

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°194/2023

Objet : Convention entre l'IME la Mauresque et la Ville de Port-Vendres en vue de l'utilisation de la « Micro-folie » - Année scolaire 2023-2024

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'IME la Mauresque s'est fixé comme objectif de reprendre et approfondir le travail réalisé en classe, de développer la curiosité, de donner l'envie de lire, de communiquer, d'aborder différents thèmes par divers supports

CONSIDERANT que la structure « Micro-Folie » est parfaitement adaptée à ce programme

CONSIDERANT qu'une première convention a été passée pour l'année 2022-2023,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'Association Alfred Sauvy - IME la Mauresque représentée par son Directeur Benoît DELGADO et dont le siège social est à Port-Vendres (66660), Impasse Félix Mercader

Article 2nd : Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

- Utilisation des locaux de la « Micro Folie » pendant l'année scolaire 2023-2024 et selon un calendrier prédéfini
- Groupe composé de 10 jeunes de l'établissement encadré par les professeurs des écoles spécialisés et ou d'éducateurs
- Les élèves demeurent sous la responsabilité de l'IME et ne peuvent prétendre à aucune rémunération

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 21 novembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24/11/23

Et publication ou notification du : 24/11/23

Affichée du : 24/11/23 au : 24/01/24

Publié sur le site internet le : 24/11/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État